



Ville d'Eragny-sur-Oise 2022/380

Références : VU/DS/EM/380
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande en date 25 août 2022 par laquelle le cabinet SIGMA, géomètres – Experts Associés en qualité de mandataire pour Monsieur Marc NAFILYAN, représentant légal de la société SCCV Eragny Rose des Vents, demande l'alignement de sa propriété situé 58-62 rue de la Rose des Vents et cadastrée section BL n° 33, BL n° 366, BL n° 368, BL n° 369, BL n° 556, BL n° 557, BL n° 558, BL n° 559, BL n° 560, BL n° 561 BL n° 562 et AR n°254, AR n°255, AR n°257, AR n°258, AR n°259, AR n°260, AR n°261, AR n°262, AR n°263 et AR n°266.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux

CONSIDERANT que le cabinet SIGMA, géomètres – Experts Associés intervient sur mandat du propriétaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

La voie dénommée rue de la Rose des Vents n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de l'unité foncière constituée des parcelles BL n° 33, BL n° 366, BL n° 368, BL n° 369, BL n° 556, BL n° 557, BL n° 558, BL n° 559, BL n° 560, BL n° 561 BL n° 562 et AR n°254, AR n°255, AR n°257, AR n°258, AR n°259, AR n°260, AR n°261, AR n°262, AR n°263 et AR n°266 ; est donc de fait.

Etant précisé que la parcelle section BL n°395 étant privée, elle est donc exclue du domaine public.

L'alignement se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...), tel qu'illustrée sur le plan réalisé par le cabinet SIGMA, géomètres – Experts Associés annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 12 septembre 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

